

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 20 mars 2017

M. Pierre Méthé  
Directeur Affaires institutionnelles  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4000-2017 Hydro-Québec - Demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel / RÉPONSE DU ROÉÉ AUX COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC SUR LES DEMANDES D'INTERVENTION**

---

Cher M. Méthé,

Par la présente, le ROÉÉ répond aux commentaires d'Hydro-Québec sur les demandes d'intervention (B-0006) dans le dossier mentionné en rubrique portant sur l'approbation du programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel (« le programme pour la conversion »).

Dans un premier temps, nous constatons que sous le titre « Contexte », Hydro-Québec invoque pour la première fois d'éléments factuels qui ne sont pas allégués dans sa demande amendée (B-0004). Il s'agit notamment de l'affirmation qu'Hydro-Québec ne disposait pas lors de la dernière tarification de renseignements suffisants pour traiter alors des frais pour lesquels la création d'un CER est maintenant demandée.

De plus, Hydro-Québec ne fait pas la démonstration que les quelques semaines de plus qui seraient nécessaires pour le traitement ordonné et régulier de sa demande amendée causeraient un préjudice justifiant sa demande prioritaire.

Par ailleurs, Hydro-Québec invite la Régie à disposer d'un enjeu important du dossier, soit l'autorisation de création d'un CER avant l'approbation du programme pour la conversion, avant que la justification et l'assise réglementaire de cette démarche soient testées et vérifiées dans un processus public auquel les

intervenants participent et au terme duquel la Régie exercera sa compétence dans la matière.

En effet, l'article 74 LRÉ exige l'autorisation préalable des programmes commerciaux d'Hydro-Québec et dans ce contexte il n'est pas loisible à la Régie d'approuver la création d'un CER, et ce même aux soi-disant risques d'Hydro-Québec. Il est indéniable qu'Hydro-Québec a l'intention d'engager des dépenses pour un programme commercial et de les faire assumer par sa clientèle. Nous soutenons que la création d'un CER n'a rien de banal ou de routinier. La création d'un CER avant l'autorisation préalable requise pour le programme en question est une mesure réglementaire très exceptionnelle. Les décisions de la Régie dans la matière font foi de cette réalité réglementaire, dont certaines sont invoquées par Hydro-Québec dans ses commentaires B-0006 (D-2010-078, *passim* ; D-2015-133, par. 22-23; D-2016-191, par. 89).

Le ROEÉ fait valoir respectueusement que la Régie ne devrait pas juger d'avance de cette importante question réglementaire comme élément de contexte qui justifierait le rejet de sa demande d'intervention.

Hydro-Québec s'oppose à la demande d'intervention du ROEÉ. De toute évidence, il s'agit d'une décision qui revient à la Régie. Hydro-Québec affirme dans ses commentaires B-0006 notamment ce qui suit :

« ...le ROEÉ ne semble pas tant vouloir analyser le programme proposé par le Distributeur, que procéder à un examen approfondi de la *Loi sur la politique énergétique 2030* et du rôle que sera amené à jouer Transition énergétique Québec à compter du 1er avril 2017. »

Il s'agit de spéculations de la part d'Hydro-Québec qui sont fausses et en contradiction avec les procédures au dossier. La Régie ne saurait fonder sa décision sur les demandes d'interventions sur de telles spéculations.

Formulée sans même le bénéfice de la preuve d'Hydro-Québec, la demande d'intervention du ROEÉ (C-ROEÉ-002) traite de façon détaillée aux paragraphes 34 à 46 du programme proposé par Hydro-Québec et de ses recommandations, le tout en lien étroit avec l'intérêt de ses groupes membres.

Par ailleurs, nous partageons l'avis exprimé par SÉ-AQLPA (C-SÉ-AQPLA-0003) que les interventions et les conclusions des demandes d'intervention de SÉ-AQPLA et du ROEÉ sont très différentes. Il est de connaissance de la Régie que la

représentativité, l'approche, l'apport et les positions des deux intervenants sont distinctes, menant souvent à des recommandations et des conclusions divergentes.

Enfin, c'est Hydro-Québec elle-même qui invoque la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 au paragraphe 7 de sa demande amendée (B-0004) :

« 7. La présente demande s'inscrit dans le cadre de la Politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec, visant notamment à favoriser la transition vers une économie à faible empreinte carbone. »

À ce chapitre la demande d'intervention du ROÉÉ propose simplement de situer la demande d'Hydro-Québec dans son contexte réglementaire et statutaire. Il est indéniable que la demande amendée tant sur le plan de son traitement procédural que sur le fond doit être évaluée à la lumière de l'article 5 LRÉ et des divers objectifs de la Politique énergétique 2030.

Avec égards, la Régie ne saurait refuser la demande d'intervention du ROÉÉ pour le motif qu'Hydro-Québec désire invoquer la *Politique énergétique 2030* et sa mise en œuvre, mais serait autorisée à empêcher les intervenants d'en traiter.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous demandons respectueusement à la Régie d'écarter les commentaires d'Hydro-Québec et d'accueillir l'intervention du ROÉÉ.

Veillez accepter, monsieur Méthé, l'expression de nos sentiments distingués.

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

*(s) Franklin S. Gertler*

par: Franklin S. Gertler, avocat

FSG/na  
p.j.  
cc: (courriel seulement)  
Me Éric Fraser, Hydro-Québec  
Me Simon Turmel, Hydro-Québec  
Bertrand Schepper, analyste  
J.-P. Finet, analyste  
Laurence Leduc-Primeau, coordinatrice ROÉÉ